



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32-2016-08-23-001

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,
dans le lac de Miélan
du 14 au 18 septembre 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers du 30 décembre 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier BORNET, Président du Club La Carpe Miélanaise, en date du 16 août 2016,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 août 2016,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 22 août 2016 ,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 22 août 2016,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

- Arrête -

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Didier BORNET**, représentant le Club La Carpe Miélanaise, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe
mercredi 14 septembre 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus,
sur la totalité du lac de Miélan.**

Article 2 :

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 :

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

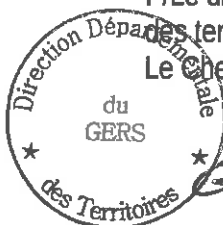
Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Miélan,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 août 2016

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le chef de service eau et risques adjoint,




Guillaume POINCHEVAL.